

LOIS DES BANQUES.

l'allocation d'une somme de \$10,000,000, pendant les dix années suivantes, dans le but d'aider à l'avancement de l'agriculture, en favorisant les études qui y ont trait, y compris celles qui se font dans les collèges vétérinaires. La somme accordée par la loi pour l'année fiscale expirant le 31 mars 1915, est de \$800,000; elle sera de \$900,000 pour 1916, de \$1,000,000 pour 1917, et de \$1,100,000 annuellement, de 1918 à 1923.

Lois des banques.—La loi des banques, (chapitre 9) entrée en vigueur le 1er juillet 1913, annule les lois précédentes sur les banques et renouvelle les chartes des 24 banques canadiennes figurant sur la liste A de la loi, pour une période de dix ans expirant le 1er juillet 1923. Les mesures législatives établissant le contrôle et la réglementation futurs des banques, sont exposées dans 160 articles, et voici les principaux changements ainsi effectués dans la loi des opérations de banques:— Les banques nouvellement établies doivent fournir de nouvelles garanties en vue de sauvegarder les intérêts de leurs clients, pendant la période s'écoulant entre l'incorporation de la banque et l'émission du certificat du Conseil de la Trésorerie. Les directeurs provisoires ou le Bureau de directeurs ne peuvent faire que des dépenses insignifiantes et de toute nécessité, avant d'avoir demandé le certificat du Conseil de la Trésorerie, et celui-ci ne peut accorder son certificat qu'après s'être assuré que les frais d'incorporation et d'organisation sont raisonnables et qu'on s'est entièrement conformé aux dispositions de la loi. La loi oblige les banques de faire chaque année vérifier leurs comptes en présence des actionnaires. L'association des banquiers est pareillement obligée d'élire au moins 40 auditeurs experts qui tous doivent, avec l'approbation du Ministre des Finances, pouvoir être élus pour agir comme auditeurs, conformément à la loi. La loi donne aussi au Ministre des Finances le pouvoir de nommer un auditeur pour faire une enquête spéciale sur les affaires d'une banque, ce dernier devant être payé sur le revenu consolidé. Une nouvelle disposition de la loi veut que la négligence, aussi bien qu'une intention criminelle dans la publication de rapports faux ou trompeurs, constituent un délit justiciable du jury. Les banques peuvent faire des prêts aux cultivateurs, en acceptant leur grain comme garantie, et doivent envoyer au Ministre des Finances des rapports trimestriels donnant les détails pouvant paraître intéressants, et rendant compte des taux d'escompte exigés.

Réserve centrale d'or.—Un trait important de la loi est qu'elle pourvoit à la création d'une réserve centrale d'or. Outre leur pouvoir spécial de mettre en circulation dans la saison de transport de la moisson, du 1er septembre à la fin de février, un certain nombre de billets s'élevant à 15 pour cent de leur capital payé intact en réserve, privilège pour lequel elles paient intérêt au taux de 5 pour cent, les banques, en vertu de la nouvelle loi, ont le droit de mettre en circulation des billets garantis par l'or déposé dans une réserve centrale conservée par quatre commissaires, dont trois sont nommés par l'Association des Banquiers, avec l'approbation du Ministre des Finances, et un par le Ministre des Finances lui-même. Il est stipulé que le Ministre fera faire, de temps en temps, et au moins deux fois l'an, par des fonctionnaires du Ministère des Finances, une inspection et vérification du numéraire en or et des billets du Dominion, entre les mains de ces commissaires.